

Dakteks va Ayikaf is Wideyikaf Rokeem

Vanikatcun gan Tadlesa Koka ba 26 anhusteaksat ke 1789.

Kaatoesik se ke francafe sane, tadlen koe Vedeyafa Koka, torigis da volgrupera ik vulkura ik vligura va ayikrokeem tid tela antafa lazava se ke sanef volkalaceem is avonanilu ke bowere se, al gorad da wonad, koe fawokafa Daktera, va tuwavaf is meroripindan is baerdaf ayikrokeem, ta da bat Dakteks, tanion noelaf tori kot seltik, pu in tanion assetiker va inaf rokeem isu goneem; ta da tegira se ke mwasi roti is tela se ke skusi roti, kotviele rodolinhena do enid ke kota gaderopafa vila, yokeon loon zo tarkad ; ta da imaxura yo ke wideyik se, daletoe omavawesa moe opelaf is volrotaklen rigot se, kotviele atced va nubagira va Tadlemwa is kottanafu kaliilu.

Acum, Vedeyafa Koka kagrupeer ise dakter, do atoelilu is nendara ke Tel Ilamik, va vlevaf ayikaf is wideyikaf rokeem :

I^{eaf} Teliz

Ayik se koblid ise zavzad nuyaf is miltaf koe rokeem. Seltafa amidaca yo anton zo rorigavad kan dofu favlilu.

II^{eaf} Teliz

Enid ke kota gaderopafa gesia tir videra va tuwavaf is merotenuwes ayikrokeem. Bata roka se tid nuyilu is pilkilu is septilu is acagira va ristara.

III^{eaf} Teliz

Nelkot ke nafalilu koe vedey en sokeper. Meka lospa iku olkik va rictula me ariekon maletisa rofunter.

IV^{eaf} Teliz

Nuyilu niter va askira va kotcoba medasasa va artan; baton funtera va tuwavaf rokeem ke kot ayik anton zo kimar kan rokeem ke ar milseltik se. Kimara se anton mwon zo rogotud.

V^{eaf} Teliz

Mwa rokar da va dasara yo va selt anton pour. Kotcoba mwon mepousa me zo roweyonar, ise metan zo rosteger ta da askir va mwon mebenplekuna koncoba.

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen

Adoptée par l'Assemblée Constituante le 26 août 1789.

Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif pouvant à chaque instant être comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen :

Article premier

- Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Article II

- Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

Article III

- Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Article IV

- La liberté consiste à faire tout ce qui ne nuit pas à autrui: ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

VI^{eaf} Teliz

Mwa tir muxara ke jadifa baltanira. Kot wideyik rokar da miv ok gan intaf kaatoesik se va inafa tazukara paker. Mwa gotir milafa tori kot, ont da nendar, ont da ester. Kot wideyik, varzeon tis miltaf, milton tid rodosten ko kota sanefa bagaliaca iku rundak ik une, kare intafu rotaskisilu is anton tuamidanon intaf ceakaceem isu fitceem.

VII^{eaf} Teliz

Kontan zo ronumar ike zo rotazavzar ike zo rodagir anton koe mwafa gotunaca yo isu tazuk se. Tel va wavidafa vura se yanes ik divtuneses ik skus ik asskus zo gonumar; volse kot wideyik rozan ok vangis nope mwa davon roveger; in acagison tugunawer.

VIII^{eaf} Teliz

Mwa anton gonexoner va enadrafa pursara yo, ise metan anton zo roveger nope mwa exoneyena is riguyuna abdi fuga is mwon rewana.

IX^{eaf} Teliz

Kottan zo abdiyer da tir volgunaf kali di zo dakter gunaf. Ede en dirgulafa da in zo azavzar, kota nustaca, dana me co-tir adrafa ta stujera va in, bokson mwon zo gorujar.

X^{eaf} Teliz

Metan zo gonaneyar golde intafa trakula se, gon tela alkafa, wari da exaksara va sin me skalter va mwon exonenu sanefu vunilu.

XI^{eaf} Teliz

Nuyafa golera va trakeem is trakuleem tir tanoya ke tela lotciamafa ayikroka se : kot wideyik kle nuyon ropulvir ise rosuter ise rorubiar, vaxede rofaver va bata nuyaca, koe mwafa gotunaca yo.

XII^{eaf} Teliz

Ravaldura va ayikaf is wideyikaf rokeem tuadrar va sanefi ji : bati kle zo kizer ta kottanaf gunt vols pilkovafu favlilu ke tel se pu dan zo nafer.

XIII^{eaf} Teliz

Ta kiewagira va ji is mistulixalara se, dofa webera en tir adrafa. In zo gowalmuner wale kot wideyik se kare sinaf rotisaceem.

Article V

- La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Article VI

- La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens, étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leurs capacités et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Article VII

- Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant; il se rend coupable par la résistance.

Article VIII

- La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée.

Article IX

- Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne sera pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Article X

- Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

Article XI

- La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme: tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la loi.

XIV^{eaf} Teliz

Kot wideyik rokar, miv ok gan intaf kaatoesik se, da va adrilu ke sanefa webera rabater, da va bata nuyon finer, da va unera va bata eninter, ise da va wiz ik dimdira ik jijacek ke bata gotur.

XV^{eaf} Teliz

Selt rokar da va bet intaf sanef ristulik fabur.

XVI^{eaf} Teliz

Kot selt lize ozera va rokeem me zo ravaldur meie rotisolparsara zo gotuyur, va Tadlemwa me digir.

XVII^{eaf} Teliz

Pilkilu tisu merotaksana is baerdafa roka, pu metan zo rozelar, vaxede mwarabandeson is krede malhafa is abdilafa stemokara sanefu adrilu denon diner.

Article XII

- La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

Article XIII

- Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable. Elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

Article XIV

- Chaque citoyen a le droit, par lui-même ou par ses représentants, de constater la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Article XV

- La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

Article XVI

- Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a pas de Constitution.

Article XVII

- La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.